

SUPPLÉMENT

à un prospectus préalable de base simplifié modifié daté du 12 décembre 2008 modifiant le prospectus préalable de base simplifié daté du 19 décembre 2007

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié modifié daté du 12 décembre 2008 modifiant le prospectus préalable de base simplifié daté du 19 décembre 2007 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document réputé intégré au prospectus simplifié préalable de base modifié par renvoi ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis d'Amérique. Ces titres ne peuvent pas être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis et le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié modifié daté du 12 décembre 2008 modifiant le prospectus préalable de base simplifié ci-joint daté du 19 décembre 2007 provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire général, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 1A2, n° de téléphone 416-980-3096 ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 27 février 2009



Banque Canadienne Impériale de Commerce

200 000 000 \$

(8 000 000 d'actions)

**Actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif,
à taux rajusté, série 37**

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, à taux rajusté, série 37 (les « actions série 37 ») de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC ») auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés en espèces non cumulatifs trimestriels fixes, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration de la CIBC (le « conseil d'administration ») pour la période initiale allant de la date de clôture du présent placement inclusivement au 31 juillet 2014 exclusivement (la « période de taux fixe initiale »), payables trimestriellement le 28^e jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre à un taux annuel de 6,5 % par action, ou 0,40625 \$ par action par trimestre. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 28 juillet 2009 et s'élèvera à 0,65445 \$ par action si la date de clôture est le 6 mars 2009, comme prévu. Voir « Détails du placement ».

Pour chaque période de cinq ans après la période de taux fixe initiale (chacune, une « période de taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions de série 37 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, payables trimestriellement le 28^e jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, dont le montant annuel par action sera calculé en multipliant le taux de dividende fixe annuel (défini dans les présentes) applicable à cette période de taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour la période de taux fixe ultérieure qui suit sera établi par la CIBC le 30^e jour avant le premier jour de cette période de taux fixe ultérieure et sera égal à la somme du rendement du gouvernement du Canada (défini dans les présentes) à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi plus 4,33 %. Voir « Détails du placement ».

Option de conversion en actions série 38

Sous réserve du droit de la CIBC de racheter la totalité des actions série 37, les porteurs d'actions série 37 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions série 37 en actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, à taux variable, série 38 de la CIBC (les « actions série 38 »), sous réserve de certaines conditions, le 31 juillet 2014 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions série 38 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux variable, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, payables trimestriellement le 28^e jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale et chaque période de dividende trimestriel ultérieure est appelée « période de taux variable trimestrielle »), dont le montant par action est calculé en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable (défini dans les présentes) par 25,00 \$. Le taux de dividende trimestriel variable sera égal à la somme du taux des bons du Trésor (défini dans les présentes) plus 4,33 % (calculé sur la base du nombre réel de jours écoulés au cours de la période de taux variable trimestrielle applicable divisé par 365) établi le 30^e jour avant le premier jour de la période de taux variable trimestrielle applicable. Voir « Détails du placement ».

Sous réserve de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »), y compris, si nécessaire, l'approbation préalable du surintendant des institutions financières (le « surintendant »), et des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions », le 31 juillet 2014 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite, la CIBC pourra racheter à son gré la totalité ou une partie des actions série 37 alors en circulation en versant, pour chaque action série 37 ainsi rachetée, une somme en espèces de 25,00 \$ majorée de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Voir « Détails du placement ».

Le siège social de la CIBC est situé au Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 1A2.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a conditionnellement approuvé l'inscription des actions série 37 et des actions série 38 à sa cote. L'inscription des actions série 37 est assujettie au respect par la CIBC de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 27 mai 2009.

Le ratio de couverture par les bénéfices de la CIBC à l'égard de tous les titres secondaires et des actions privilégiées classées en tant que passif pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2008 et le 31 janvier 2009 est inférieur à un pour un. Voir « Ratio de couverture par les bénéfices ».

PRIX : 25,00 \$ l'action série 37 avec rendement de 6,5 %

Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Blackmont Capital Inc., Corp. Brookfield Financier, La Corporation Canaccord Capital, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., Raymond James Ltée et Marchés financiers Wellington West Inc. (les « preneurs fermes ») offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les actions série 37, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par la CIBC et leur acceptation par eux conformément aux conditions de la convention de prise ferme dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement » ci-dessous et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de la CIBC et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. **Marchés mondiaux CIBC inc., chef de file des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. En raison de cette propriété, la CIBC est un émetteur associé et relié à Marchés mondiaux CIBC inc. aux termes des lois applicables sur les valeurs mobilières. Voir « Mode de placement ».**

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾⁽³⁾	Produit net revenant à la CIBC ⁽²⁾⁽³⁾
Par action série 37.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	200 000 000 \$	6 000 000 \$	194 000 000 \$

- (1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action série 37 vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions série 37 vendues. La rémunération indiquée au tableau est présentée dans l'hypothèse où aucune action n'est vendue à ces établissements.
- (2) Avant déduction des frais d'émission payables par la CIBC, estimés à 325 000 \$.
- (3) La CIBC a octroyé aux preneurs fermes une option (l'« option »), pouvant être exercée uniquement avec l'accord de la CIBC, leur permettant d'acheter aux mêmes conditions un maximum de 3 000 000 d'actions série 37 supplémentaires au prix d'offre établi aux présentes, option pouvant être levée en tout temps jusqu'au 6 mars 2009. Si l'option est levée intégralement, le « prix d'offre » total, la « rémunération des preneurs fermes » totale et le « produit net revenant à la CIBC » total, avant déduction des frais liés au placement, serait de 275 000 000 \$, 8 250 000 \$ et 266 750 000 \$, respectivement (en présumant qu'aucune action série 37 n'est vendue aux institutions mentionnées en (1) ci-dessus). Le présent supplément de prospectus vise le placement des actions série 37 à émettre à la levée de l'option. Voir « Mode de placement ».

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Taille maximale</u>	<u>Période de levée</u>	<u>Prix de levée</u>
Option	3 000 000 d'actions série 37	En tout temps jusqu'au 6 mars 2009	25,00 \$

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des répartitions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser le cours des actions série 37. **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions série 37 à un prix inférieur à celui indiqué ci-dessus. Voir « Mode de placement ».**

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. On s'attend à ce que la clôture ait lieu vers le 6 mars 2009 ou à une date ultérieure dont CIBC et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas, au plus tard le 6 avril 2009. Un certificat d'inscription en compte seulement attestant les actions série 37 sera émis et inscrit au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») seulement ou au nom de son représentant. Il sera déposé auprès de la CDS à la clôture du présent placement. Un acquéreur d'actions série 37 ne recevra qu'une confirmation à l'intention du client de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et de qui ou par l'intermédiaire de qui les actions série 37 sont achetées. Voir « Détails du placement — Services de dépôt ».

Sauf indication contraire, les termes définis dans le prospectus préalable de base simplifié modifié ci-joint daté du 12 décembre 2008 (le « prospectus ») modifiant le prospectus préalable de base simplifié de la CIBC daté du 19 décembre 2007 et utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Table des matières

Énoncés prospectifs	S-4
Admissibilité aux fins de placement	S-5
Documents intégrés par renvoi	S-5
Ventes antérieures	S-5
Prix et volume de négociation des titres de la CIBC	S-6
Détails du placement	S-6
Notes	S-14
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques	S-14
Incidences fiscales fédérales canadiennes	S-15
Ratio de couverture par les bénéficiaires	S-16
Mode de placement	S-17
Facteurs de risque	S-18
Emploi du produit	S-19
Questions d'ordre juridique	S-20
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-20
Attestation des preneurs fermes	S-21
Consentement des vérificateurs	S-22

Énoncés prospectifs

Le présent supplément de prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, contient des énoncés prospectifs au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières. Ces énoncés comprennent notamment des déclarations sur l'exploitation, les secteurs d'activités, la situation financière, la gestion du risque, les priorités, les cibles, les objectifs continus, les stratégies et les perspectives de la CIBC pour 2009 et les périodes subséquentes. Ces énoncés se reconnaissent habituellement à l'emploi de termes comme « croire », « prévoir », « compter », « avoir l'intention », « estimer » et d'autres expressions de même nature et de verbes au futur ou au conditionnel. De par leur nature, ces énoncés prospectifs nous obligent à poser des hypothèses et sont soumis à des risques inhérents et à des incertitudes de nature générale ou spécifique. Divers facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la CIBC, ont une incidence sur l'exploitation, le rendement et les résultats de la CIBC et sur ses secteurs d'activités et pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats avancés dans ses énoncés. Ces facteurs comprennent les risques liés au crédit, au marché, à la liquidité, à la stratégie, à l'exploitation, à la réputation, à la législation, à la réglementation et à l'environnement; les changements, d'ordre législatif ou réglementaire, dans les territoires où la CIBC mène des activités; les modifications et l'interprétation de lignes directrices et d'instructions en matière d'information quant aux fonds propres à risque; l'issue d'actions en justice et les questions connexes; les conséquences des modifications des normes et des règles comptables et de leur interprétation; les changements apportés aux estimations que la CIBC fait de ses réserves et provisions; les changements apportés aux lois fiscales; les changements à nos notes de crédit, le risque que l'estimation, par la CIBC, de son taux d'imposition réel durable ne se matérialise pas; la conjoncture politique; les répercussions possibles de conflits internationaux et de la guerre contre le terrorisme sur les activités de la CIBC; les calamités naturelles; les situations d'urgence en matière de santé publique, les désordres touchant l'infrastructure publique et les autres événements catastrophiques; le recours aux services de tiers pour la fourniture de certaines composantes de l'infrastructure commerciale de la CIBC; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information qui est fournie à la CIBC par ses clients et ses contreparties; le défaut des tiers de remplir leurs obligations à l'égard de la CIBC ou à l'égard des sociétés membres de son groupe; l'intensification de la concurrence provenant de concurrents bien établis et de nouveaux arrivés dans l'industrie des services financiers; l'évolution des technologies; l'activité des marchés financiers mondiaux; les fluctuations des taux d'intérêt et des devises; la conjoncture commerciale et économique mondiale en général et celle du Canada, des États-Unis et des autres pays dans lesquels la CIBC mène des activités; les variations des prix et des taux du marché qui pourraient avoir une incidence négative sur la valeur des produits financiers; la capacité de la CIBC de concevoir et de lancer de nouveaux produits et services, d'élargir ses canaux de distribution, d'en mettre au point de nouveaux et d'accroître les revenus qu'elle en tire; les changements des habitudes de consommation et d'épargne des clients; la capacité de la CIBC à attirer et à retenir des employés et des cadres supérieurs clés et la capacité de la CIBC de prévoir et de gérer les risques liés à ces facteurs.

Cette énumération ne couvre pas tous les facteurs susceptibles d'influer sur les énoncés prospectifs de la CIBC. Ces facteurs et d'autres doivent éclairer la lecture des énoncés prospectifs de la CIBC, et les lecteurs ne doivent pas accorder une confiance démesurée à ces derniers. La CIBC ne s'engage pas à mettre à jour aucun des énoncés prospectifs

que renferment le présent supplément de prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf lorsque la loi l'exige.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., les actions série 37 seraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, par un fonds enregistré de revenu de retraite, par un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un compte d'épargne libre d'impôt aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »).

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint aux seules fins du placement des actions série 37. D'autres documents, notamment ceux énumérés ci-dessous, sont également intégrés ou réputés intégrés au prospectus par renvoi (se reporter au prospectus pour en connaître le détail) :

- (i) La notice annuelle de la CIBC datée du 4 décembre 2008, qui intègre par renvoi des parties de la Reddition de comptes annuelle de la CIBC pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008 (la « Reddition de comptes annuelle 2008 de la CIBC »);
- (ii) les états financiers consolidés vérifiés comparatifs de la CIBC pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008 ainsi que le rapport des vérificateurs pour l'exercice 2008 de la CIBC;
- (iii) le rapport de gestion de la CIBC pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008 (le « rapport de gestion de la CIBC pour 2008 ») figurant dans la Reddition de comptes annuelle 2008 de la CIBC;
- (iv) la circulaire de procuration de la direction de la CIBC datée du 15 janvier 2009 ayant trait à l'assemblée annuelle des actionnaires de la CIBC tenue le 26 février 2009;
- (v) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés comparatifs de la CIBC pour la période de trois mois terminée le 31 janvier 2009 intégrés au rapport aux actionnaires de la CIBC pour le premier trimestre de 2009 (le « rapport sur le premier trimestre de 2009 de la CIBC »);
- (vi) le rapport de gestion de la CIBC figurant dans le rapport sur le premier trimestre de 2009 de la CIBC (le « rapport de gestion du premier trimestre de 2009 de la CIBC »).

Ventes antérieures

Le tableau suivant décrit toutes les émissions d'actions privilégiées de catégorie A de la CIBC et de tous les autres titres pouvant être convertis en actions privilégiées de catégorie A de CIBC ou échangés contre celles-ci au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus :

Date d'émission	Titres émis	Prix d'émission	Nombre de titres émis
10 septembre 2008	Actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, à taux rajusté ¹ , série 33	25,00 \$ par action	12 000 000 d'actions
4 février 2009	Actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, à taux rajusté ² , série 35	25,00 \$ par action	13 000 000 d'actions

¹ Convertibles en actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, à taux variable, de série 34 dans certains cas et vice versa.

² Convertibles en actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, à taux variable, de série 36 dans certains cas et vice versa.

Prix et volume de négociation des titres de la CIBC

Le tableau suivant indique le prix et le volume de négociation des titres de la CIBC à la Bourse de Toronto au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus :

	Février 2008	Mars 2008	Avril 2008	Mai 2008	Juin 2008	Juill. 2008	Août 2008	Sept. 2008	Oct. 2008	Nov. 2008	Déc. 2008	Janv. 2009	Févr. 2009 ¹
Actions ordinaires													
Haut	73,58 \$	68,04 \$	74,99 \$	78,48 \$	69,73 \$	63,73 \$	63,88 \$	66,82 \$	61,24 \$	57,50 \$	54,40 \$	56,06 \$	49,81 \$
Bas	65,31 \$	56,25 \$	65,48 \$	68,56 \$	55,32 \$	48,70 \$	59,02 \$	55,21 \$	47,96 \$	39,52 \$	43,10 \$	42,20 \$	38,06 \$
Vol. (en milliers)	44 467	53 367	41 326	35 480	54 456	67 962	15 204	61 405	57 125	46 767	49 003	43 653	29 635
Priv. série 18													
Haut	24,55 \$	24,30 \$	23,49 \$	23,69 \$	23,51 \$	21,86 \$	21,00 \$	21,94 \$	20,49 \$	19,60 \$	18,50 \$	20,22 \$	20,89 \$
Bas	23,84 \$	22,41 \$	22,14 \$	22,80 \$	21,52 \$	18,41 \$	19,74 \$	19,90 \$	17,90 \$	15,01 \$	15,40 \$	18,50 \$	18,76 \$
Vol. (en milliers)	117	136	150	225	163	159	122	516	240	270	481	205	84
Priv. série 19													
Haut	26,00 \$	26,25 \$	25,83 \$	26,25 \$	26,49 \$	25,80 \$	25,56 \$	25,99 \$	25,44 \$	25,99 \$	25,74 \$	26,50 \$	25,90 \$
Bas	25,70 \$	25,50 \$	25,50 \$	25,67 \$	25,75 \$	25,51 \$	25,55 \$	25,50 \$	23,50 \$	24,90 \$	25,12 \$	25,01 \$	25,50 \$
Vol. (en milliers)	29	46	54	408	168	110	26	76	195	210	101	45	73
Priv. série 23													
Haut	26,12 \$	26,14 \$	25,97 \$	26,14 \$	26,24 \$	26,24 \$	25,94 \$	25,95 \$	25,58 \$	26,00 \$	26,20 \$	26,50 \$	26,89 \$
Bas	25,74 \$	25,62 \$	25,61 \$	25,86 \$	25,95 \$	25,70 \$	25,70 \$	25,00 \$	24,01 \$	25,15 \$	25,35 \$	25,53 \$	25,90 \$
Vol. (en milliers)	174	91	383	573	73	732	14	106	322	310	198	208	74
Priv. série 26													
Haut	25,21 \$	25,15 \$	24,79 \$	24,95 \$	24,93 \$	23,62 \$	21,99 \$	22,75 \$	21,00 \$	20,86 \$	19,50 \$	20,50 \$	20,90 \$
Bas	24,90 \$	24,11 \$	24,16 \$	24,34 \$	23,01 \$	19,61 \$	20,84 \$	20,50 \$	18,50 \$	15,52 \$	15,91 \$	19,10 \$	20,00 \$
Vol. (en milliers)	131	457	329	286	345	189	84	185	259	215	368	308	87
Priv. série 27													
Haut	24,70 \$	24,56 \$	23,71 \$	24,16 \$	23,80 \$	22,76 \$	21,50 \$	22,00 \$	20,30 \$	20,10 \$	19,19 \$	20,25 \$	19,99 \$
Bas	24,13 \$	23,10 \$	23,11 \$	23,17 \$	22,51 \$	18,51 \$	20,37 \$	20,10 \$	14,50 \$	15,50 \$	15,75 \$	19,25 \$	18,80 \$
Vol. (en milliers)	126	135	146	155	160	245	110	146	411	280	529	268	120
Priv. série 29													
Haut	24,16 \$	24,16 \$	23,88 \$	23,40 \$	23,39 \$	22,00 \$	20,74 \$	21,50 \$	19,70 \$	19,50 \$	18,39 \$	19,49 \$	19,19 \$
Bas	23,50 \$	22,01 \$	22,04 \$	22,55 \$	21,33 \$	18,16 \$	19,61 \$	19,49 \$	17,00 \$	14,42 \$	15,07 \$	18,25 \$	18,50 \$
Vol. (en milliers)	207	170	150	467	155	203	686	364	414	331	538	313	115
Priv. série 30													
Haut	22,00 \$	21,88 \$	21,19 \$	20,85 \$	20,79 \$	19,00 \$	18,50 \$	19,05 \$	17,65 \$	17,00 \$	16,90 \$	17,39 \$	17,07 \$
Bas	21,36 \$	20,20 \$	20,06 \$	20,32 \$	18,97 \$	15,81 \$	17,27 \$	17,01 \$	14,00 \$	13,00 \$	13,50 \$	16,46 \$	16,40 \$
Vol. (en milliers)	325	168	314	277	345	414	358	300	555	533	988	471	210
Priv. série 31													
Haut	21,24 \$	21,22 \$	20,49 \$	20,38 \$	20,24 \$	18,60 \$	18,34 \$	19,20 \$	17,60 \$	16,92 \$	16,69 \$	17,25 \$	17,00 \$
Bas	20,52 \$	19,41 \$	19,75 \$	20,00 \$	18,30 \$	15,56 \$	17,20 \$	17,50 \$	14,76 \$	13,00 \$	13,25 \$	16,16 \$	16,00 \$
Vol. (en milliers)	649	278	301	284	1 058	973	201	877	1 026	701	966	410	157
Priv. série 32													
Haut	20,70 \$	20,74 \$	20,14 \$	20,19 \$	19,90 \$	17,50 \$	17,90 \$	18,32 \$	16,98 \$	16,21 \$	15,90 \$	16,44 \$	16,00 \$
Bas	19,95 \$	19,32 \$	19,25 \$	19,75 \$	17,26 \$	15,26 \$	16,50 \$	16,35 \$	14,25 \$	12,50 \$	12,66 \$	15,25 \$	15,29 \$
Vol. (en milliers)	199	184	195	216	231	275	210	241	401	391	1 429	409	180
Priv. série 33													
Haut								25,00 \$	24,90 \$	24,44 \$	22,25 \$	24,00 \$	23,25 \$
Bas	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	24,76 \$	22,51 \$	19,00 \$	19,50 \$	20,80 \$	21,00 \$
Vol. (en milliers)								858	212	112	245	173	66
Priv. série 35													
Haut													25,70 \$
Bas	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	24,60 \$
Vol. (en milliers)													1 354

¹ Les données de février 2009 comprennent les cours et le volume de négociation jusqu'au 24 février 2009 inclusivement.

Détails du placement

Certaines dispositions relatives aux actions série 37 en tant que série

Voici un résumé de certaines dispositions des actions série 37, en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions série 37.

« **date de calcul du taux fixe** » Pour une période de taux fixe ultérieure, le 30^e jour avant le premier jour de cette période de taux fixe ultérieure.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » L'affichage désigné comme page « GCAN5YR<INDEX> » sur le service Bloomberg Financial L.P. (ou une autre page qui peut remplacer la page GCAN5YR sur ce service) pour la présentation des rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période de taux fixe initiale** » La période allant de la date de clôture du présent placement inclusivement au 31 juillet 2014 exclusivement.

« **période de taux fixe ultérieure** » Pour la période de taux fixe ultérieure initiale, la période allant du 31 juillet 2014 inclusivement au 31 juillet 2019 exclusivement et, pour chaque période de taux fixe ultérieure suivante, la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période de taux fixe ultérieure précédente jusqu'au 31 juillet exclusivement au cours de la cinquième année par la suite.

« **rendement du gouvernement du Canada** » À toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en présumant une capitalisation semestrielle) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens ayant une durée à l'échéance de cinq ans cotée à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui apparaît sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux n'apparaît pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg, à cette date, le rendement du gouvernement du Canada désignera la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, autres que Marchés mondiaux CIBC inc., choisis par la CIBC, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en présumant la capitalisation semestrielle) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens si elle était émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date avec une durée à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » Pour toute période de taux fixe ultérieure, le taux (exprimé en taux de pourcentage arrondi à un cent millième de un pour cent près (0,000005 % étant arrondi) égal à la somme du rendement du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable plus 4,33 %.

Dividendes

Au cours de la période de taux fixe initiale, les porteurs des actions série 37 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels fixes, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve de la Loi sur les banques, le 28^e jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux annuel correspondant à 1,625 \$ par action. Ces dividendes en espèces trimestriels, s'ils sont déclarés, seront de 0,40625 \$ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 28 juillet 2009 et s'élèvera à 0,65445 \$ par action si la date de clôture est le 6 mars 2009 comme prévu à l'égard de la période allant de la date de l'émission initiale des actions série 37 inclusivement jusqu'au 31 juillet 2009 exclusivement.

Au cours de chaque période de taux fixe ultérieure après la période de taux fixe initiale, les porteurs d'actions série 37 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs fixes, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve de la Loi sur les banques, payables trimestriellement le 28^e jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, dont le montant annuel par action sera calculé en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période de taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période de taux fixe ultérieure sera établi par la CIBC à la date de calcul du taux fixe. En l'absence d'erreur manifeste, cette décision sera définitive et liera la CIBC et tous les porteurs d'actions série 37. À la date de calcul du taux fixe, la CIBC donnera un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période de taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions série 37 alors en circulation et du taux de dividendes trimestriel variable (défini ci-dessous) applicable aux actions série 38 pour la période de taux variable trimestrielle (définie ci-dessous) suivante.

Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividende, ou de partie de dividende, sur les actions série 37 au plus tard à la date de versement du dividende pour un trimestre donné, le droit des porteurs des actions série 37 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à jamais.

Rachat

Les actions série 37 ne pourront pas être rachetées avant le 31 juillet 2014. Sous réserve de la Loi sur les banques, de l'approbation préalable du surintendant et des dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions », le 31 juillet 2014 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite, la CIBC pourra racheter à son gré la totalité ou une partie des actions série 37 alors en circulation sans le consentement du porteur en versant pour chaque action ainsi rachetée un montant en espèces de 25,00 \$ majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat.

La CIBC donnera un avis de rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins que la totalité des actions série 37 en circulation doit être rachetée à un moment quelconque, les actions à racheter seront rachetées proportionnellement sans tenir compte des fractions. Il y a lieu de se reporter aux dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques ».

Conversion des actions série 37 en actions série 38

Sous réserve du droit de la CIBC de racheter les actions série 37 comme il est décrit ci-dessus, les porteurs d'actions série 37 auront le droit, à leur gré, le 31 juillet 2014 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion des actions série 37 »), de convertir, sous réserve des restrictions à la conversion énoncées ci-dessous et du paiement ou de la remise à la CIBC d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il en est) à payer, la totalité ou une partie des actions série 37 inscrites à leur nom en actions série 38 à raison d'une action série 38 pour chaque action série 37. L'avis de l'intention d'un porteur de convertir ses actions série 37 doit parvenir à la CIBC au plus tôt le 30^e jour avant une date de conversion des actions série 37, mais pas plus tard que 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant une telle date.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions série 37 applicable, la banque donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions série 37 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion des actions série 37, la CIBC donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions série 37 du taux de dividende fixe annuel pour la période de taux fixe ultérieure suivante et le taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions série 38 pour la période de taux variable trimestrielle suivante.

Les porteurs d'actions série 37 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions série 38 si la CIBC établit qu'il resterait en circulation à une date de conversion des actions série 37 moins de 1 000 000 d'actions série 38, compte tenu de toutes les actions série 37 déposées aux fins de conversion en actions série 38 et de toutes les actions série 38 déposées aux fins de conversion en actions série 37. La CIBC en donnera un avis écrit à tous les porteurs inscrits d'actions série 37 au moins sept jours avant la date de conversion des actions série 37 applicable. En outre, si la CIBC établit qu'il resterait en circulation à une date de conversion des actions série 37 moins de 1 000 000 d'actions série 37, compte tenu de toutes les actions série 37 déposées aux fins de conversion en actions série 38 et de toutes les actions série 38 déposées aux fins de conversion en actions série 37, alors, la totalité absolue, et non moins que la totalité absolue, des actions série 37 qui restent en circulation seront automatiquement converties en actions série 38 à raison d'une action série 38 pour chaque action série 37 à la date de conversion des actions série 37 applicable et la CIBC en donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions série 37 restantes au moins sept jours avant la date de conversion des actions série 37.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de conversion des actions série 37 en actions série 38, la CIBC se réserve le droit de ne pas émettre d'actions série 38 à une personne dont l'adresse est située à l'extérieur du Canada ou à une personne dont la CIBC ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où cela obligerait la CIBC à prendre des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois analogues du territoire en cause.

Si la CIBC donne aux porteurs inscrits des actions série 37 un avis du rachat de la totalité des actions série 37, elle ne sera pas tenue de donner un avis de la façon prévue aux termes des présentes aux porteurs inscrits des actions série 37 d'un taux de dividende fixe annuel ou d'un taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs des actions série 37 et le droit de tout porteur des actions série 37 de convertir ces actions série 37 cessera et prendra fin dans ce cas.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions », la CIBC pourra à tout moment acheter des actions série 37 aux fins d'annulation sur le marché libre aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 37

Tant qu'il y aura des actions série 37 en circulation, la CIBC ne pourra pas, sans l'approbation des porteurs d'actions série 37 en circulation donnée de la façon indiquée ci-après :

- a) verser de dividende sur les actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions série 37, sauf les dividendes en actions payables sous forme d'actions de rang inférieur aux actions série 37;
- b) racheter ou acheter des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions série 37, ou en rembourser autrement le capital, sauf sur le produit net en espèces d'une émission à peu près concomitante d'actions de rang inférieur aux actions série 37;
- c) racheter ou acheter moins que la totalité des actions série 37 ou rembourser autrement le capital de moins que la totalité de ces actions;
- d) racheter ou acheter toute autre action de rang égal aux actions série 37, ou en rembourser autrement le capital, sauf aux termes de dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à un rachat obligatoire se rattachant à toute série d'actions privilégiées;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes jusqu'à la date de versement du dividende inclusivement pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes seront payables n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement pour chaque série d'actions privilégiées à dividende cumulatif alors émises et en circulation et pour toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal aux actions privilégiées et à moins que, dans chaque cas, n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement tous les dividendes déclarés pour chaque série d'actions privilégiées à dividende non cumulatif (notamment les actions série 37) alors émises et en circulation et pour toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal aux actions privilégiées.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées

La banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal aux actions série 37 sans l'autorisation des porteurs des actions série 37.

Modifications des actions série 37

La banque ne supprimera pas ni ne modifiera les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant aux actions série 37 sans l'approbation des porteurs des actions série 37 donnée de la façon prévue ci-dessous à la rubrique « Approbation des actionnaires ». En plus de cette approbation, la CIBC ne fera pas une suppression ou modification qui aurait un effet sur le classement des actions série 37 aux fins des normes de capitaux propres en vertu de la Loi sur les banques et des règlements et lignes directrices qui en découlent sans l'approbation préalable du surintendant, mais elle peut le faire à l'occasion avec cette approbation.

Approbation des actionnaires

L'approbation des modifications des droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions série 37 peut être donnée par voie de résolution adoptée au moins à $66\frac{2}{3}\%$ des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions série 37 à laquelle une majorité des actions série 37 en circulation est représentée ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les actionnaires alors présents ou représentés par procuration constitueraient le quorum nécessaire.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la CIBC, les porteurs des actions série 37 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action, ainsi que tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date du paiement avant que les porteurs de toute action de rang inférieur aux actions série 37 ne reçoivent des sommes ou des biens de la CIBC. Les porteurs des actions série 37 ne pourront participer à aucune autre distribution de l'actif de la CIBC.

Droits de vote

Sous réserve de la Loi sur les banques, les porteurs des actions série 37 n'auront pas, à ce titre, le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la CIBC tant que le conseil d'administration déclarera un dividende intégral sur les actions série 37 pour tout trimestre. Si le conseil d'administration ne déclare pas ce dividende, les porteurs des actions série 37 auront le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs de la CIBC doivent être élus et ils y auront une voix par action série 37 détenue. Les droits de vote des porteurs des actions série 37 s'éteindront dès que la CIBC aura versé le premier dividende sur les actions série 37 auquel les porteurs ont droit après que ces droits de vote sont nés. Ces droits de vote pourront être exercés de nouveau si la CIBC fait de nouveau défaut de déclarer un dividende intégral sur les actions série 37 à l'égard d'un trimestre donné, et ainsi de suite.

Pour ce qui est des mesures que doit prendre la CIBC qui nécessitent l'approbation des porteurs d'actions série 37 votant en tant que série ou que partie de la catégorie, chaque action confère une voix à son porteur.

Services de dépôt

Sous réserve de ce qui est énoncé ci-dessous, les actions série 37 seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées, converties ou rachetées par l'intermédiaire d'un adhérent (un « adhérent ») au service de dépôt de la CDS. Chacun des preneurs fermes (définis ci-après) est un adhérent ou a conclu des arrangements avec un adhérent. À la clôture du présent placement, la CIBC fera en sorte qu'un certificat global ou que des certificats globaux représentant les actions série 37 soient émis à la CDS et inscrits au nom de la CDS ou de son représentant. Sauf comme il est indiqué ci-dessous, aucun acquéreur d'actions série 37 n'a le droit de recevoir un certificat ou un autre instrument de la CIBC ou de la CDS attestant la propriété de l'acquéreur à l'égard de celles-ci, et aucun acquéreur ne sera inscrit aux registres tenus par la CDS sauf par inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte de cet acquéreur. Chaque acquéreur d'actions série 37 recevra une confirmation du client pour son achat de la part du courtier inscrit de qui les actions série 37 sont achetées conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais, de façon générale, les confirmations du client sont émises promptement après l'exécution d'un ordre du client. La CDS sera responsable de la mise en place et de la tenue des comptes d'inscription pour ses adhérents ayant des participations dans les actions série 37. Toute mention d'un porteur d'actions série 37 dans le présent supplément de prospectus désigne le propriétaire de participations véritables dans les actions série 37, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Choix fiscal

La banque choisira, de la manière et dans les délais prévus dans la Partie VI.1 de la LIR, de payer l'impôt à un taux tel que les porteurs d'actions série 37 ne seront pas tenus de payer l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série 37 en vertu de la Partie IV.1 de cette loi.

Certaines dispositions des actions série 38 en tant que série

Voici un résumé de certaines dispositions des actions série 38 en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions série 38.

« **date de calcul du taux variable** » Pour toute période de taux variable trimestrielle, le 30^e jour avant le premier jour de cette période de taux variable trimestrielle.

« **date de début du trimestre** » Le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

« **période de taux variable trimestrielle** » Pour la période de taux variable trimestrielle initiale, la période allant du 31 juillet 2014 inclusivement au 31 octobre 2014 exclusivement et, par la suite, la période allant du jour, inclusivement, qui suit immédiatement la fin de la période de taux variable trimestrielle immédiatement précédente jusqu'à la date de début du trimestre suivante exclusivement.

« **taux de dividende trimestriel variable** » Pour toute période de taux variable trimestrielle, le taux (exprimé en taux de pourcentage arrondi à un cent millième de un pour cent près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) égal à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable plus 4,33 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période de taux variable trimestrielle divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » Pour toute période de taux variable trimestrielle, le rendement moyen exprimé en pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada à trois mois, publié par la Banque du Canada, pour l'adjudication des bons du Trésor la plus récente précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Dividendes

Les porteurs des actions série 38 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux variable, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve de la Loi sur les banques, payables trimestriellement le 28^e jour ouvrable de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, dont le montant par action sera calculé par la multiplication du taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période de taux variable trimestrielle sera établi par la CIBC le 30^e jour avant le premier jour de chaque période de taux variable trimestrielle. En l'absence d'erreur manifeste, cette décision sera définitive et liera la CIBC et tous les porteurs d'actions série 38. À la date de calcul du taux variable, la CIBC donnera un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période de taux variable trimestrielle suivante à tous les porteurs inscrits des actions série 38 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividende, ou de partie de dividende, sur les actions série 38 au plus tard à la date de versement du dividende pour une période de taux variable trimestrielle donnée, le droit des porteurs des actions série 38 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour cette période de taux variable trimestrielle sera éteint à jamais.

Rachat

Sous réserve de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions », moyennant un avis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, la CIBC pourra racheter à son gré la totalité ou une partie des actions série 38 alors en circulation sans le consentement du porteur en versant pour chaque action ainsi rachetée un montant en espèces de (i) 25,00 \$ majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat dans le cas des rachats le 31 juillet 2019 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite ou (ii) 25,50 \$ majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat dans le cas des rachats à toute autre date à compter du 31 juillet 2014.

La CIBC donnera un avis de rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins que la totalité des actions série 38 en circulation doit être rachetée à un moment quelconque, les actions à racheter seront rachetées proportionnellement sans tenir compte des fractions. Il y a lieu de se reporter aux dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques ».

Conversion des actions série 38 en actions série 37

Sous réserve du droit de la CIBC de racheter les actions série 38 et de ce qui est décrit ci-dessus, les porteurs d'actions série 38 auront le droit, à leur gré, le 31 juillet 2019 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion des actions série 38 »), de convertir, sous réserve des restrictions à la conversion énoncées ci-dessus et du paiement ou de la remise à la CIBC d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il en est) à payer, la totalité ou une partie des actions série 38 inscrites à leur nom en actions série 37 à raison d'une action série 37 pour chaque action série 38. L'avis de l'intention du porteur de convertir ses actions série 38 doit parvenir à la CIBC au plus tôt le 30^e jour avant une date de conversion des actions série 38, mais pas plus tard que 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant une telle date.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions série 38 applicable, la banque donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions série 38 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion des actions série 38, la CIBC donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions série 38 du taux de dividende fixe annuel pour la période de taux fixe ultérieure suivante.

Les porteurs d'actions série 38 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions série 37 si la CIBC établit qu'il resterait en circulation à une date de conversion des actions série 38 moins de 1 000 000 d'actions série 37, compte tenu de toutes les actions série 38 déposées aux fins de conversion en actions série 37 et de toutes les actions série 37 déposées aux fins de conversion en action série 38. La banque en donnera un avis écrit à tous les porteurs inscrits d'actions série 38 au moins sept jours avant la date de conversion des actions de série 38 applicable. En outre, si la CIBC établit qu'il resterait en circulation à une date de conversion des actions série 38 moins de 1 000 000 d'actions série 38, compte tenu de toutes les actions série 38 déposées aux fins de conversion en actions série 37 et de toutes les actions série 37 déposées aux fins de conversion en actions série 38, alors, la totalité absolue des actions série 38 qui restent en circulation seront automatiquement converties en actions série 37 à raison d'une action série 37 pour chaque action série 38 à la date de conversion des actions série 38 applicable et la CIBC en donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits de ces actions série 38 restantes au moins sept jours avant la date de conversion des actions série 38.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de conversion des actions série 38 en actions série 37, la CIBC se réserve le droit de ne pas émettre d'actions série 37 à une personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à une personne dont la CIBC ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission obligerait la CIBC à prendre des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois analogues du territoire en cause.

Si la CIBC donne aux porteurs inscrits des actions série 38 un avis du rachat, à une date de conversion des actions série 38, de la totalité des actions série 38, elle ne sera pas tenue de donner un avis de la façon prévue aux termes des présentes aux porteurs inscrits des actions série 38 d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs des actions série 38 et le droit de tout porteur des actions série 38 de convertir ces actions série 38 cessera et prendra fin dans ce cas.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions », la CIBC pourra à tout moment acheter des actions série 38 aux fins d'annulation sur le marché libre aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 38

Tant qu'il y aura des actions série 38 en circulation, la CIBC ne pourra pas, sans l'approbation des porteurs d'actions série 38 en circulation donnée de la façon indiquée ci-après :

- a) verser de dividende sur les actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions série 38, sauf les dividendes en actions payables sous forme d'actions de rang inférieur aux actions série 38;
- b) racheter ou acheter des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions série 38, ou en rembourser autrement le capital, sauf sur le produit net en espèces d'une émission à peu près concomitante d'actions de rang inférieur aux actions série 38;
- c) racheter ou acheter moins que la totalité des actions série 38 ou rembourser autrement le capital de moins que la totalité de ces actions;
- d) racheter ou acheter toute autre action de rang égal aux actions série 38, ou en rembourser autrement le capital, sauf aux termes de dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à un rachat obligatoire se rattachant à toute série d'actions privilégiées;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes jusqu'à la date de versement du dividende, inclusivement, pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes seront payables n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement pour chaque série d'actions privilégiées à dividende cumulatif alors émises et en circulation et pour toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal aux actions privilégiées et à moins que, dans chaque cas,

n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement tous les dividendes déclarés pour chaque série d'actions privilégiées à dividende non cumulatif (notamment les actions série 38) alors émises et en circulation et pour toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal aux actions privilégiées.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées

La banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal aux actions série 38 sans l'autorisation des porteurs des actions série 38.

Modifications des actions série 38

La banque ne supprimera pas ni ne modifiera les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant aux actions série 38 sans l'approbation des porteurs des actions série 38 donnée de la façon prévue ci-dessous à la rubrique « Approbation des actionnaires ». En plus de cette approbation, la CIBC ne fera pas une suppression ou modification qui aurait un effet sur le classement des actions série 38 aux fins des normes de capitaux propres en vertu de la Loi sur les banques et des règlements et lignes directrices qui en découlent sans l'approbation préalable du surintendant, mais elle peut le faire à l'occasion avec cette approbation.

Approbation des actionnaires

L'approbation des modifications des droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions série 38 peut être donnée par voie de résolution adoptée au moins à 66²/₃ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions série 38 à laquelle une majorité des actions série 38 en circulation est représentée ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les actionnaires alors présents ou représentés par procuration constitueraient le quorum nécessaire.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la CIBC, les porteurs des actions série 38 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action, ainsi que tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date du paiement, avant que les porteurs de toute action de rang inférieur aux actions série 38 ne reçoivent des sommes ou des biens de la CIBC. Les porteurs des actions série 38 ne pourront participer à aucune autre distribution de l'actif de la CIBC.

Droits de vote

Sous réserve de la Loi sur les banques, les porteurs des actions série 38 n'auront pas, à ce titre, le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la CIBC tant que le conseil d'administration déclarera un dividende intégral sur les actions série 38 pour tout trimestre. Si le conseil d'administration ne déclare pas ce dividende, les porteurs des actions série 38 auront le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs de la CIBC doivent être élus et ils y auront une voix par action série 38 détenue. Les droits de vote des porteurs des actions série 38 s'éteindront dès que la CIBC aura versé le premier dividende sur les actions série 38 auquel les porteurs ont droit après que ces droits de vote sont nés. Ces droits de vote pourront être exercés de nouveau si la CIBC fait de nouveau défaut de déclarer un dividende intégral sur les actions série 38 à l'égard d'un trimestre donné, et ainsi de suite.

Pour ce qui est des mesures que doit prendre la CIBC qui nécessitent l'approbation des porteurs d'actions série 38 votant en tant que série ou que partie de la catégorie, chaque action confère une voix à son porteur.

Services de dépôt

Si elles sont émises, les actions série 38 seront sous forme d'« inscription en compte seulement », à moins que la CIBC n'en décide autrement et pourront être achetées, détenues et transférées essentiellement de la même manière que les actions série 37. Voir « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux actions série 37 en tant que série — Services de dépôt ».

Choix fiscal

La banque choisira, de la manière et dans les délais prévus dans la Partie VI.1 de la LIR, de payer l'impôt à un taux tel que les porteurs d'actions série 38 ne seront pas tenus de payer l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série 38 en vertu de la Partie IV.1 de cette loi.

Notes

DBRS Limited (« DBRS ») a attribué aux actions série 37 la note provisoire « Pfd-1 » avec tendance négative; Moody's Investors Services, Inc. (« Moody's »), filiale de Moody's Corporation, a attribué aux actions série 37 la note provisoire « A1 », ce qui a une perspective négative pour la CIBC et Standard & Poor's Corporation Inc. (« S&P ») a attribué aux actions série 37 la note provisoire « P-1 (bas) » (de son échelle canadienne de notations des actions privilégiées) et « A- » (de son échelle globale de notation des actions privilégiées), ce qui a une perspective négative pour la CIBC.

La note « Pfd-1 » est la meilleure parmi les cinq catégories que DBRS accorde à des actions privilégiées. Les actions privilégiées notées « Pfd-1 » offrent une qualité de crédit supérieure et sont soutenues par des entités caractérisées par de bons résultats et un bilan solide. La note A1 de Moody's est la quatrième plus haute des neuf catégories utilisées par Moody's. Le déterminant 1 indique que l'obligation se situe au sommet de la catégorie de notation A. La note « P-1 » est la meilleure parmi les cinq catégories que S&P accorde à des actions privilégiées dans son échelle canadienne de notation. Les désignations « haut », « bas » et « haut », « moyen » et « bas » pour DBRS et S&P, respectivement, indiquent la force relative au sein de la catégorie de notation. L'absence de désignation « haut » ou « bas » dans une note de DBRS indique que la note se situe dans le milieu de la catégorie.

Les acquéreurs éventuels des actions série 37 devraient consulter l'organisme de notation en ce qui concerne l'interprétation et les conséquences des notes provisoires susmentionnées. Ces notes ne doivent pas être interprétées comme étant une recommandation d'achat, de vente ou de détention des actions série 37. Les notes peuvent être révisées ou retirées à tout moment par l'agence de notation.

Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques

Aux termes de la Loi sur les banques, il est interdit à la CIBC de verser ou de déclarer un dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle contrevient ou que le paiement ferait en sorte qu'elle contreviendrait à un règlement pris en application de la Loi sur les banques relatif au maintien par les banques de capitaux suffisants et de liquidités suffisantes et de forme appropriée, ou encore à une ordonnance du surintendant adressée à la CIBC en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques à l'égard de son capital ou de ses liquidités. En date des présentes, cette restriction n'empêcherait pas un versement de dividendes sur les actions série 37 et aucune ordonnance semblable n'a été adressée à la CIBC.

La Loi sur les banques renferme des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition et la propriété effective de toutes les actions d'une banque à charte ainsi que sur l'exercice des droits de vote qui y sont rattachés. En résumé, aucune personne ni aucun groupe de personnes agissant de concert ne doit être un actionnaire important d'une banque si la banque a des capitaux propres de 5 G\$ ou plus (ce qui comprendrait la CIBC). Une personne est un actionnaire important d'une banque lorsque (i) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ou de toute personne qui a un lien avec elle ou qui agit de concert avec elle ont la propriété effective représente plus de 20 % des actions avec droit de vote de cette catégorie; ou (ii) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle et toute personne qui a un lien avec elle ou qui agit de concert avec elle ont la propriété représente plus de 30 % des actions sans droit de vote de cette catégorie. Aucune personne ni aucun groupe de personnes agissant de concert ne doit avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque, y compris la CIBC, à moins que la personne n'obtienne d'abord l'approbation ministérielle. Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque le total des actions de la catégorie dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle et toute personne qui a un lien avec elle ou qui agit de concert avec elle (tel que le prévoit la Loi sur les banques) ont la propriété effective dépasse 10 % du total des actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque.

En outre, la Loi sur les banques interdit à une banque, y compris la CIBC, d'inscrire dans son registre de titres le transfert ou l'émission d'actions de toute catégorie à Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, à un mandataire de Sa Majesté, à un gouvernement étranger ou à un mandataire d'un gouvernement étranger.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un acquéreur d'actions série 37 aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus (un « porteur ») qui, aux fins de la LIR et à tous moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la CIBC, n'est pas un affilié de la CIBC et détient des actions série 37 ou des actions série 38, selon le cas, à titre d'immobilisations. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR) et qui reçoit ou est réputé recevoir, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, un dividende global à l'égard de plus de 10 % des actions série 37 ou des actions série 38, selon le cas, en circulation au moment où le dividende est reçu ou réputé reçu. En outre, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière » aux fins des règles sur l'« évaluation des biens à la valeur du marché » de la LIR, à un porteur dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR) ou à un porteur qui a fait un choix de « monnaie fonctionnelle » en vertu de la LIR afin d'établir ses résultats fiscaux canadiens dans une monnaie autre que la monnaie canadienne. Ces porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux. Le présent résumé pose l'hypothèse que les actions série 37 et les actions série 38 seront inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada aux termes de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX) à tous moments pertinents.

Ce résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas des conseils juridiques ou fiscaux pour un acquéreur donné et ne devrait pas être interprété comme tel. Par conséquent, les acquéreurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur situation particulière.

Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, le règlement pris en application de celle-ci (le « règlement »), les propositions précises de modification de la LIR et du règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances ou pour son compte avant la date des présentes (les « propositions ») ainsi que la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») rendues publiques avant la date des présentes. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées en leur forme proposée ni même qu'elles le seront. Ce résumé ne tient compte d'aucune autre modification de la loi ou des politiques administratives ou pratiques de cotisation par des décisions ou mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires ni n'en prévoit et il ne tient compte d'aucune incidence ni loi provinciale, territoriale ou étrangère en matière d'impôt sur le revenu.

Les incidences fiscales fédérales canadiennes décrites dans les présentes pour un porteur d'actions série 37 s'appliqueront généralement, avec les modifications nécessaires, à un porteur d'actions série 38.

Dividendes

Les dividendes (notamment les dividendes réputés) qu'un porteur qui est un particulier reçoit sur les actions série 37 seront inclus dans son revenu et seront en règle générale assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour les dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris la bonification de la majoration du dividende et du crédit d'impôt pour les dividendes à l'égard des dividendes (y compris les dividendes réputés) désignés par la CIBC comme des « dividendes déterminés » conformément à la LIR.

Les dividendes reçus par un porteur qui est un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Les dividendes (notamment les dividendes réputés) que reçoit un porteur qui est une société sur les actions série 37 seront inclus dans le calcul de son revenu et seront en règle générale déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions série 37 sont des « actions privilégiées imposables » au sens où l'entend la LIR. Les conditions des actions série 37 obligent la CIBC à faire le choix nécessaire selon la partie VI.1 de la LIR afin qu'un porteur qui est une société détenant des actions série 37 ne soit pas assujettie à l'impôt de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions série 37.

Une « société privée », au sens où l'entend la LIR, ou toute autre société contrôlée (en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par ou pour un particulier (autre qu'une fiducie) ou au profit de ce dernier ou par ou pour un groupe de particuliers liés (autres que des fiducies) ou au profit de ces derniers sera généralement tenue de verser, aux termes de la partie IV de la LIR, un impôt remboursable de $33\frac{1}{3}\%$ des dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions série 37, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou qui est réputé disposer d'actions série 37 (au rachat en espèces des actions série 37 ou autrement, mais non à la conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'achat par la CIBC d'actions série 37 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition des actions série 37. Voir « Rachat » ci-dessous. Si le porteur est une société, les pertes en capital subies à la disposition d'une action série 37 peuvent, dans certains cas, être réduites du montant des dividendes, y compris des dividendes réputés, qui ont été reçus sur l'action série 37 ou toute action qui a été convertie en une telle action. Des règles semblables s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

En règle générale, la moitié du gain en capital est incluse dans le calcul du revenu du porteur à titre de gain en capital imposable. Le porteur peut déduire la moitié d'une perte en capital de ses gains en capital imposables conformément aux règles énoncées dans la LIR. Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement à payer en vertu de la LIR. Un impôt remboursable supplémentaire de $6\frac{2}{3}\%$ peut s'appliquer à un montant à l'égard des gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien, au sens où l'entend la LIR.

Rachat

Si la CIBC rachète en espèces ou achète de toute autre façon des actions série 37, autrement qu'au moyen d'un achat sur le marché libre de la façon dont un membre du public achète normalement des actions sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la CIBC, y compris une prime de rachat, en sus du capital versé (tel qu'il est établi aux fins de la LIR) de ces actions à ce moment-là. En général, le produit de disposition pour le calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions correspondra au montant versé par la CIBC au rachat ou à l'acquisition des actions, y compris une prime de rachat, déduction faite du dividende réputé, s'il en est. Pour un porteur qui est une société, il se peut que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé soit assimilée à un produit de disposition et non à un dividende.

Conversion

La conversion d'actions série 37 en actions série 38 dans le cadre de l'exercice du privilège de conversion ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la LIR et, par conséquent, ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour le porteur des actions série 38 reçues lors d'une conversion sera réputé être le prix de base rajusté pour ce porteur des actions série 37 converties en actions série 38 immédiatement avant la conversion. On établira la moyenne entre le coût de l'action série 38 ainsi obtenue et le prix de base rajusté de toutes les autres actions série 38 détenues par ce porteur à titre d'immobilisations à ce moment afin de déterminer le prix de base rajusté de ces actions.

Ratio de couverture par les bénéfices

Les besoins au titre des dividendes de la CIBC pour ses actions privilégiées de catégorie A qui ont été classées dans les capitaux propres des états financiers consolidés de la CIBC, après :

- i) avoir tenu compte de l'émission d'actions de série 37, en supposant l'exercice complet de l'option attribuée aux preneurs fermes visant l'acquisition de jusqu'à 3 000 000 d'actions de série 37 additionnelles, et

- ii) rajustement au titre des nouvelles émissions et du remboursement des dettes depuis le 31 janvier 2009;

totaliserait 255,9 millions de dollars pour les 12 mois terminés le 31 janvier 2009 et le 31 octobre 2008. Les besoins de la CIBC au titre des intérêts sur la totalité des titres secondaires et des dividendes sur actions privilégiées de catégorie A qui ont été classés dans le passif se sont élevés respectivement à 345,8 millions de dollars et 375,7 millions de dollars pour les 12 mois terminés le 31 janvier 2009 et le 31 octobre 2008. Pour les mêmes périodes, le bénéfice de la CIBC avant impôts sur les bénéfices, intérêts sur les titres secondaires, dividendes sur actions privilégiées de catégorie A qui ont été classés dans le passif et déduction faite des participations sans contrôle a été de (1 451,4) millions de dollars pour les 12 mois terminés le 31 janvier 2009 et de (3 975,7) millions de dollars pour les 12 mois terminés le 31 octobre 2008. Des bénéfices additionnels d'environ 2 053,1 millions de dollars et de 4 607,3 millions de dollars respectivement auraient été nécessaires pour atteindre un ratio d'un à un pour les 12 mois terminés le 31 janvier 2009 et le 31 octobre 2008.

Dans le calcul du ratio de couverture par les bénéfices, les participations sans contrôle et les dividendes sur actions privilégiées de catégorie A (ceux classés comme passif et ceux classés comme capitaux propres) ont été rajustés aux équivalents avant impôts et taxes en utilisant les taux d'imposition prévus par la loi applicables dans chaque territoire concerné. Dans le cas des dividendes sur actions privilégiées de catégorie A, le taux applicable était de 31,8 %.

Les montants en devises ont été convertis en dollars canadiens selon les taux de change en vigueur appropriés. Au 31 janvier 2009 et au 31 octobre 2008, dans le cas des dollars américains, ces taux étaient respectivement de 1,2265 \$ pour 1,00 \$ US et 1,2045 \$ pour 1,00 \$ US, et, dans le cas des euros, ils étaient respectivement de 1,5705 \$ pour 1,00 € et de 1,5349 \$ pour 1,00 €.

Les montants et les ratios susmentionnés sont tirés des états financiers consolidés de la CIBC pour les périodes de douze mois indiquées. Les états financiers consolidés de la CIBC sont préparés selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada.

Mode de placement

Aux termes d'une convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 27 février 2009 entre la CIBC et les preneurs fermes, la CIBC s'est engagée à vendre, et les preneurs fermes se sont engagés, chacun pour une part déterminée, à acheter, le 6 mars 2009 ou à toute date ultérieure dont ils peuvent convenir, mais au plus tard le 6 avril 2009, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, la totalité absolue des 8 000 000 d'actions série 37 au prix de 25,00 \$ l'action payable à la CIBC sur livraison des actions série 37. Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent mettre fin à leurs obligations à la survenance d'une situation ayant des conséquences nationales ou internationales, à la prise d'effet d'une mesure ou d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou à l'occasion d'une enquête ou d'une autre situation de quelque nature qui ont ou auront des incidences défavorables importantes sur les marchés financiers canadiens ou sur l'entreprise, les activités ou les affaires internes de la CIBC et de ses filiales, prises dans leur ensemble, et si cet événement est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le cours ou la valeur au marché des actions série 37. Les preneurs fermes peuvent aussi y mettre fin à leur gré à la survenance de certains événements déterminés. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des actions série 37 et d'en payer le prix s'ils en achètent même une seule aux termes de la convention de prise ferme. Selon la convention de prise ferme, les preneurs fermes toucheront une rémunération de 0,25 \$ l'action pour les actions série 37 vendues à certaines institutions et de 0,75 \$ l'action pour les autres actions série 37, au titre des services de prise ferme rendus dans le cadre du présent placement. Cette rémunération sera versée sur les fonds généraux de la CIBC.

La CIBC a consenti aux preneurs fermes une option leur permettant d'acheter un maximum de 3 000 000 d'actions série 37 supplémentaires (les « actions série 37 sous option ») au prix d'offre aux termes des présentes, option pouvant être levée uniquement avec l'accord de la CIBC, avant la clôture du placement. La rémunération des preneurs fermes sera de 0,25 \$ par action série 37 sous option vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions série 37 sous option vendues.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les actions série 37 au prix d'offre précisé sur la page couverture du présent supplément de prospectus. Après avoir fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions série 37 au prix d'offre précisé sur la page couverture, les preneurs fermes peuvent par la suite réduire et modifier de nouveau, de temps à autre, le prix auquel les actions série 37 sont offertes à un montant qui n'est pas supérieur au prix d'offre précisé sur la page couverture. La rémunération touchée par les preneurs fermes sera diminuée d'un montant

correspondant à l'écart négatif entre le prix total payé par les souscripteurs pour les actions série 37 et le produit brut payé à la CIBC par les preneurs fermes.

Pendant la période du placement, les preneurs fermes ne peuvent pas offrir d'acheter ni acheter les actions série 37. Cette restriction souffre certaines exceptions lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions série 37 ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles et des règlements de la Bourse de Toronto relatifs à la stabilisation des marchés et aux activités de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat fait pour le compte de clients lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. La CIBC a été informée que, dans le cadre du placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent effectuer des répartitions excédentaires ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions série 37 à un niveau supérieur au cours qui serait par ailleurs formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Marchés mondiaux CIBC inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. En raison de cette propriété, la CIBC est un émetteur associé et relié à Marchés mondiaux CIBC inc. aux termes des lois applicables sur les valeurs mobilières. La décision de procéder au placement des actions série 37 et l'établissement des conditions du placement, notamment le prix des actions série 37, sont le résultat de négociations entre la CIBC, d'une part, et les preneurs fermes, d'autre part. Marchés mondiaux CIBC inc. ne tire pas d'avantage du présent placement si ce n'est sa quote-part de la rémunération des preneurs fermes payable par la CIBC.

Aux termes des lois applicables sur les valeurs mobilières, BMO Nesbitt Burns Inc. est un preneur ferme indépendant dans le cadre du présent placement et ce preneur ferme n'est pas relié ni associé à la CIBC ni à Marchés mondiaux CIBC inc. En cette qualité, ce preneur ferme a participé avec tous les autres preneurs fermes aux réunions de vérification diligente relatives au présent supplément de prospectus avec la CIBC et ses représentants, a examiné le présent supplément de prospectus et a eu l'occasion de proposer les changements à apporter à ce supplément de prospectus qu'il a jugés pertinents. En outre, ce preneur ferme a participé, en collaboration avec les autres preneurs fermes, à l'établissement du prix et à la structuration du présent placement.

Facteurs de risque

Un placement dans les actions série 37 comporte divers risques, notamment ceux qui sont inhérents à l'exercice des activités d'une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les actions série 37, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits dans les présentes et dans des documents qui y sont intégrés par renvoi (y compris ceux dont il est question dans le prospectus et les documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi). Les acquéreurs éventuels devraient examiner les catégories de risques relevés et traitées dans les documents intégrés par renvoi, y compris le risque de crédit, le risque de marché, le risque d'illiquidité, les risques stratégiques, le risque d'exploitation, le risque de réputation, le risque juridique, le risque réglementaire, les risques environnementaux et les risques liés à la conjoncture économique. D'autres risques et incertitudes dont la CIBC n'est pas au fait actuellement peuvent également nuire à l'exercice de ses activités. Si la CIBC ne compose pas avec succès avec l'un des risques décrits ci-dessous ou dans d'autres documents déposés intégrés par renvoi dans les présentes, les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la CIBC pourraient en souffrir de manière importante. C'est pourquoi la CIBC ne peut garantir à un investisseur qu'elle saura composer avec succès avec ces risques. Les facteurs de risque mentionnés dans le présent supplément de prospectus s'appliquent aussi aux actions série 38.

La CIBC peut faire en sorte que CIBC Capital Trust émette des billets de catégorie 1 de la CIBC (les « billets de catégorie 1 de la CIBC »). Si des billets de catégorie 1 de la CIBC sont émis, la CIBC prévoit stipuler que, si l'intérêt n'est pas payé intégralement en espèces lorsqu'il est dû sur des billets de catégorie 1 de la CIBC en circulation, la CIBC ne déclarera pas de dividende de quelque nature sur ses actions privilégiées et ordinaires en circulation, dont feraient partie les actions série 37, jusqu'au sixième mois suivant le défaut d'effectuer ce versement.

La solvabilité générale de la CIBC influera sur la valeur des actions série 37. Le rapport de gestion de la CIBC pour 2008 est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ce document traite notamment des tendances et des événements importants connus ainsi que des risques ou des incertitudes dont on s'attend raisonnablement à ce qu'ils aient une influence importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de la CIBC.

Les bénéficiaires de la CIBC sont touchés de manière importante par les fluctuations des conditions commerciales et économiques en général des régions où elle exerce ses activités. Ces conditions comprennent les taux d'intérêt à court et à long terme, l'inflation, les fluctuations des marchés des capitaux et des titres d'emprunt (y compris les écarts de taux, la migration du crédit et les taux de défaut), le cours des actions, les prix des marchandises, les taux de change, la force

de l'économie, la stabilité des divers marchés financiers, y compris les effets de la volatilité continue du marché immobilier résidentiel aux États-Unis et des marchés qui y sont reliés, la menace d'attentats terroristes et l'importance des activités commerciales exercées dans une région donnée et/ou dans un secteur de cette région. Une conjoncture difficile et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent avoir un effet important sur les activités, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation de la CIBC.

Les variations réelles ou prévues des notes de crédit attribuées aux actions série 37 peuvent influencer sur la valeur au marché de ces actions. De plus, ces variations réelles ou prévues des notes de crédit peuvent influencer sur le coût auquel la CIBC pourra négocier ou obtenir du financement et, par conséquent, influencer sur la liquidité, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la CIBC.

La valeur des actions série 37 peut être touchée par les fluctuations de la valeur au marché découlant de facteurs qui ont une influence sur les activités de la CIBC, y compris les modifications réglementaires, la concurrence et l'activité sur le marché mondial.

Les actions série 37 comportent un dividende non cumulatif payable au gré du conseil d'administration de la CIBC. Voir « Ratio de couverture par les bénéfices » et « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » du présent supplément de prospectus, rubriques pertinentes pour l'évaluation du risque que la CIBC ne puisse verser de dividendes sur les actions série 37 et le prix de rachat de celles-ci.

Le rachat des actions série 37 est soumis au consentement du surintendant et à d'autres restrictions prévues à la Loi sur les banques. Voir « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus et « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux actions série 37 en tant que série — Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 37 » dans le présent supplément de prospectus.

Les actions série 37 constituent du capital-actions de la CIBC ayant égalité de rang avec ses autres actions privilégiées de catégorie A en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la CIBC. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la CIBC, les actifs de celle-ci doivent servir à payer son passif-dépôt et ses autres dettes, notamment les titres secondaires, avant que des paiements puissent être effectués sur les actions série 37 et autres actions privilégiées.

Le rendement des titres semblables influera sur la valeur au marché des actions série 37. Si les autres facteurs demeurent les mêmes, il est à prévoir que la valeur au marché des actions série 37 diminuera lorsque le rendement de titres semblables augmentera et qu'elle augmentera lorsque le rendement de titres semblables diminuera.

Le taux de dividende relatif aux actions série 37 sera revu tous les cinq ans et trimestriellement, respectivement. Dans chaque cas, le nouveau taux de dividende ne devrait pas être le même que le taux de dividende pour la période de dividende précédente applicable et pourrait être inférieur.

Un placement dans les actions série 37 peut devenir un placement dans les actions série 38 sans le consentement du porteur dans les circonstances décrites à la rubrique « Certaines dispositions relatives aux actions série 37 en tant que série — Conversion des actions série 37 en actions série 38 » ci-dessus. À la conversion automatique des actions série 37 en actions série 38, le taux de dividende sur les actions série 37 sera un taux variable qui est ajusté trimestriellement en fonction du taux des bons du Trésor qui peut varier à l'occasion. De plus, les porteurs peuvent être empêchés de convertir leurs actions série 37 en actions série 38 dans certaines circonstances. Voir « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux actions série 37 en tant que série — Conversion des actions série 37 en actions série 38 ».

La volatilité du marché boursier peut influencer sur le cours des actions série 37 pour des raisons indépendantes du rendement de la CIBC.

Rien ne garantit qu'il existera un marché actif pour la négociation des actions série 37 après le placement ou, s'il en existe un, qu'un tel marché se maintiendra au prix d'offre des actions série 37.

Emploi du produit

Le produit net que la CIBC tirera de la vente des actions série 37, déduction faite des frais d'émission, sera affecté aux fins générales de la CIBC.

Questions d'ordre juridique

Dans le cadre de l'émission et de la vente des actions série 37, certaines questions d'ordre juridique seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de la CIBC et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la CIBC, des membres de son groupe ou de sociétés qui lui sont liées.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions série 37 est la Compagnie Trust CIBC Mellon à son bureau principal de Toronto.

Attestation des preneurs fermes

Le 27 février 2009

À notre connaissance, le prospectus simplifié modifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la Loi sur les banques (Canada), à ses règlements d'application et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) SHANNAN LEVERE

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) PETER MARCHANT

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) DARIN E.
DESCHAMPS

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) RAJIV BAHL

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) MARY
ROBERTSON

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) JONATHAN
BROER

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé) THOMAS L. JARMAI

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

(signé) CATHERINE J. CODE

BLACKMONT CAPITAL INC.

(signé) CHARLES PENNOCK

CORP. BROOKFIELD FINANCIER

(signé) MARK MURSKI

LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL

(signé) RON SEDRAN

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE

(signé) AARON UNGER

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

(signé) MICHEL
RICHARD

RAYMOND JAMES LTÉE

(signé) GRAHAM FELL

MARCHÉS FINANCIERS WELLINGTON WEST INC.

(signé) SCOTT LARIN

Consentement des vérificateurs

Nous avons lu le supplément de prospectus de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la «CIBC») daté du 27 février 2009 relativement à l'émission et à la vente de 200 000 000 \$ d'actions privilégiées de catégorie A, à dividende non cumulatif, à taux rajusté, série 37 (le «supplément de prospectus») liées au prospectus préalable de base simplifié modifié et mis à jour daté du 12 décembre 2008 modifiant et mettant à jour le prospectus préalable de base simplifié daté du 19 décembre 2007 relativement au placement d'un maximum de 5 000 000 000 \$ de titres d'emprunt (titres secondaires), d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de catégorie A et d'actions privilégiées de catégorie B. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le supplément de prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la CIBC portant sur les bilans consolidés de la CIBC aux 31 octobre 2008 et 2007 et sur les états consolidés des résultats, de l'évolution des capitaux propres, du résultat étendu et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 octobre 2008. Notre rapport est daté du 4 décembre 2008.

(signé) ERNST & YOUNG s.r.l.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto (Canada)
Le 27 février 2009